

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 67 / 2023

ARRETE PERMANENT ENTRETIEN VOIRIES

Monsieur Stéphane TREMBLAY, Maire de la Commune de BUCHELAY,

Vu la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la demande présentée par la GPSEO – Direction des Espaces Publics – DGA Aménagement Pôle des Interventions Opérationnelles – CTC de Mantes-la-Jolie – Immeuble Autonéum Rue des Chevries à AUBERGENVILLE 78410, pour TOUTES LES INTERVENTIONS D'ENTRETIEN DES VOIRIES à BUCHELAY 78200, du 1er Janvier au 31 Décembre 2024.

Considérant qu'il y a lieu de modifier les dispositions de circulation et de stationnement aux abords du chantier,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La GPSEO sise Immeuble Autonéum Rue des Chevries 78410 AUBERGENVILLE est autorisée à intervenir sur le domaine public.

ARTICLE 2 : A compter du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 2024 et en respectant les prescriptions suivantes :

- Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone des travaux.
- La circulation des piétons sur le trottoir en travaux sera interdite pendant la durée de ces derniers.
- Les piétons seront dirigés sur le trottoir opposé aux travaux par le biais d'une signalisation adaptée et sécurisée.
- Les trottoirs et la chaussée seront rendus nettoyés et à leur état initial.

ARTICLE 3 : une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par la société chargée des travaux.

Elle aura la charge de la signalisation de jour comme de nuit et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié et affiché aux extrémités du chantier.

... / ...

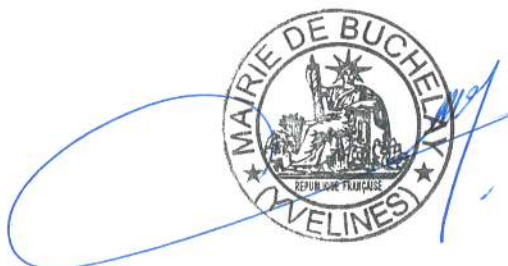
- page 2 de l'arrêté n° 67/2023 -

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Buchelay
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Buchelay
- Monsieur le Commissaire du Commissariat de Mantes la Jolie
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Magnanville
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la commune de Buchelay

Buchelay, le 5 décembre 2023



Affiché le : 7/12/2023

Je soussigné, Stéphane TREMBLAY, Maire de BUCHELAY certifie exacte le caractère exécutoire du présent arrêté, Le Maire,